

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

N°1202401

M.

M. Vennégues  
Magistrat délégué

Jugement du 18 juin 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

Le magistrat délégué

Vu la requête enregistrée le 15 juin 2012, sous le numéro 1202401, présentée pour M. \_\_\_\_\_ actuellement assigné à résidence à l'hôtel \_\_\_\_\_ élisant domicile au cabinet de Me Praud, 39 bis boulevard de la liberté à Rennes, par Me Praud, avocat ; M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 14 juin 2012 du préfet d'Ille-et-Vilaine ordonnant son assignation à résidence à l'hôtel \_\_\_\_\_ pour une durée de 45 jours ;
- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au profit de Me Praud, avocat, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant renonciation de l'avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

M. \_\_\_\_\_ soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence et n'est pas motivée ;
- la décision attaquée comporte une erreur de fait en ce que le préfet a assigné les époux dans un hôtel à Rennes, dans lequel aucune place n'était disponible, alors que ces derniers disposaient d'une résidence connue de l'administration à \_\_\_\_\_
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où les enfants né le 18 avril 2010 et \_\_\_\_\_ née le 26 janvier 2012, sont exposés à une totale insécurité puisque l'hôtel désigné pour l'assignation à résidence ne dispose actuellement d'aucune place pour la famille et qu'il n'est par ailleurs pas démontré que l'éloignement de la famille pourra se réaliser à brève échéance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2012, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de la requête ;

*Le préfet d'Ille-et-Vilaine soutient que :*

*- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait dès lors qu'il a été justifié que le signataire bénéficiait d'une délégation du préfet régulièrement publiée ;*

*- le moyen tiré du défaut de motivation de la décision doit être écarté puisque celle-ci vise les dispositions législatives afférentes à l'assignation à résidence, la décision portant obligation de quitter le territoire français en date du 14 décembre 2011 et mentionne les éléments utiles de la situation familiale ;*

*- l'assignation à résidence à Rennes ne procède d'aucune erreur de fait et ne contrevient pas aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où celle-ci n'est qu'une alternative à la rétention, où les conditions d'hébergement de la famille . dans l'Indre étaient extrêmement précaires et où la désignation d'un hôtel à Rennes a le mérite de préserver l'unité familiale ;*

Vu la décision en date du 18 juin 2012 admettant M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Vennégues ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 juin 2012, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Praud, avocat de M. \_\_\_\_\_, qui :

- conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens à l'exception de celui tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte dans la mesure où il a été justifié de ce que le signataire bénéficiait d'une délégation régulière du préfet ;
- indique que la décision d'assignation à résidence contestée est demeurée inefficace dans la mesure où l'hôtel désigné par l'autorité préfectorale pour héberger la famille \_\_\_\_\_ a refusé de l'accueillir de sorte que M. et Mme \_\_\_\_\_ et leurs

deux enfants mineurs nés en 2010 et 2012 ont été contraints de rester à Rennes jusqu'au jour de l'audience alors qu'ils n'y disposaient d'aucun logement ;

- fait savoir que M. et Mme. se sont présentés au commissariat de police afin de respecter l'obligation qui leur était faite par la décision attaquée ;
- souligne le caractère inadmissible de la situation dans laquelle s'est retrouvée la famille compte tenu en particulier de la présence d'enfants mineurs, du fait dans un premier temps de la mesure de placement en rétention administrative, dans un second temps d'une décision d'assignation à résidence prise dans la précipitation sans que soit prise en compte l'implantation des intéressés dans le département de l'Indre ;

- les observations orales de M. Kermabon, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que la décision d'assignation à résidence respecte le « protocole établi par le 115 » selon lequel il appartient aux intéressés de confirmer la réservation dans l'hôtel désigné ; que l'hébergement de la famille à Châteauroux ne présente pas une fiabilité suffisante et que la décision d'assignation à résidence devait permettre de préserver l'unicité de l'hébergement de la famille ;

- les explications de M. , assisté de Mme Le Martret, interprète en langue portugaise ;

Considérant que M. , ressortissant angolais, est, selon ses dires, entré en France avec son épouse, le 11 novembre 2009 ; qu'il a déposé le 22 janvier 2010 une demande d'asile qui a été rejetée par une décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides du 15 mars 2010 confirmée par la cour nationale du droit d'asile le 18 mars 2011 ; qu'il a présenté le 31 août 2010 une demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade ; que, par un arrêté en date du 14 décembre 2011, le préfet de l'Indre a rejeté sa demande et lui a fait obligation de quitter le territoire français, à destination de l'Angola, dans un délai d'un mois ; que, par une requête enregistrée le 14 mars 2012, M. a saisi le Tribunal administratif de Limoges d'une demande d'annulation de cet arrêté ; qu'à la suite du placement en rétention administrative de l'intéressé intervenu le 12 juin 2012, le dossier de ladite requête relatif à son éloignement du territoire français a été transmis au Tribunal administratif de Rennes par ordonnance du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 12 juin 2012 ; que les recours formés par M. contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de destination et la décision de placement en rétention administrative ont été examinés à l'audience du 15 juin 2012 ; qu'après que le préfet de l'Indre a abrogé le 14 juin 2012 sa décision de placer M. en rétention administrative, le préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté attaqué, l'a assigné à résidence à l'hôtel à Rennes ; que M. demande l'annulation de cet arrêté dans les conditions prévues par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des

*garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois. » ; que selon les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. / L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. / Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, si l'arrêté attaqué vise diverses dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont l'article L. 561-2 précité, de même que l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 14 décembre 2011 faisant obligation au requérant de quitter le territoire français à destination de l'Angola, il ne contient d'autre motif que la circonstance que M. [redacted] est le père de deux enfants âgés respectivement de 2 ans et 5 mois et le fait, au demeurant erroné, qu'il réside à l'hôtel [redacted] à Rennes ; que dès lors, la décision contestée ne saurait être regardée comme comportant l'énoncé des considérations de droit et fait qui en constituent le fondement ; qu'elle est ainsi insuffisamment motivée ; qu'elle est par ailleurs entachée d'une erreur de fait puisqu'il n'est pas contesté que M. [redacted], lors de l'édition de la décision, ne résidait pas à l'adresse indiquée et que sa présence dans le département de l'Ille-et-Vilaine ne résultait que de son placement en rétention administrative ; que, par suite, M. [redacted] est fondé à obtenir l'annulation de l'arrêté en date du 14 juin 2012 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de son assignation à résidence ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire par décision de ce jour ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Praud, avocat de M. [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Praud de la somme de 500 euros ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté susvisé du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 juin 2012 ordonnant l'assignation à résidence de M. [redacted] est annulé.

Article 2 : Sous réserve de l'admission définitive de M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Praud renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Praud, avocat de M. \_\_\_\_\_, une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.


Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Copie du jugement sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

En application des dispositions de l'article R.751-10 du code de justice administrative, copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chateauroux.

Lu en audience publique le 18 juin 2012

Le magistrat délégué,



P. VENNEGUES

Le greffier d'audience,



C. TEXIER-REHAULT

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.